

Mail de Corinne COMBELLES, chef de service DDETSPP, adressé à la FDC46 :

De : COMBELLES Corinne (Chef de Service) - DDETSPP 46/SPAE
<corinne.combelles@lot.gouv.fr>

Envoyé : lundi 12 décembre 2022 10:20

Objet : Maladie d'Aujeszky : plusieurs cas suspects chez des chiens de chasse

Bonjour

J'attire votre attention sur le fait que toute suspicion doit être déclarée à la DDETSPP afin de mettre en œuvre les mesures de gestion appropriées.

Je vous rappelle ci-après le message de la DGAL lors de précédents épisodes au niveau national début 2022 :

Éléments réglementaires :

La maladie d'Aujeszky était classée comme DS1 dans l'AM du 29 juillet 2013. Elle est catégorisée CDE par la LSA (maladie à éradication volontaire et à notification obligatoire) seulement chez les suidés. Au niveau national, cette maladie chez le chien restera à déclaration obligatoire car elle entre dans le diagnostic différentiel de la rage. Pour l'instant, la réglementation nationale n'a pas été modifiée et les arrêtés ministériels de surveillance et de lutte contre la maladie d'Aujeszky sont toujours en vigueur.

Animaux domestiques :

Chez le chien, la priorité est de prendre en compte les signes cliniques évocateurs (signes neurologiques) et il convient de vérifier en priorité la suspicion rage, comme décrit dans le chapitre III de l'IT 2013-8011. Le LNR ne prend pas en charge tous les prélèvements si le diagnostic rage n'a pas été réalisé.

Aucun traitement n'est disponible.

Il n'existe pas de vaccin possédant une autorisation de mise sur le marché (AMM) avec comme espèce cible les chiens. Il est cependant possible d'utiliser un vaccin inactivé contre la maladie d'Aujeszky ayant une AMM porcs pour la prévention médicale des chiens selon la cascade (article L. 5143-4 du Code de la Santé Publique (CSP)). Attention, cet usage s'effectue dans le cadre de la cascade, par un vétérinaire et sous sa responsabilité civile professionnelle. En aucun cas, le vaccin ne peut être remis aux propriétaires des chiens ou meutes de chiens.

L'accès au vaccin doit respecter la procédure d'importation, décrite à l'article R. 5141-123-3 du CSP (plus d'informations : <https://www.anses.fr/fr/content/importation-de-m%C3%A9dicaments-v%C3%A9t%C3%A9rinaires>).

En application de cette procédure, les vétérinaires doivent solliciter l'ANMV (l'anses) pour obtenir une autorisation d'utilisation temporaire (ATU) du vaccin qui leur permettra de se fournir directement auprès du laboratoire soit auprès de tout distributeur en gros, autorisé dans l'État-membre de détention de l'AMM.

L'ANVM, qui reçoit et étudie les demandes d'autorisation émanant des vétérinaires traitants, est bien au fait de la situation épidémiologique dans la faune sauvage. Le vétérinaire demandeur n'a donc pas à justifier sa demande par des éléments de contexte. La protection de la population de chiens de chasse est un argument suffisant en soit, la maladie étant mortelle.

Par ailleurs, l'ANMV informe systématiquement les DDecPP concernées lorsqu'une autorisation d'importation d'un vaccin contre Aujeszky, pour une utilisation chez le chien via la cascade est délivrée.

Les mesures de prévention sont du ressort des chasseurs et des fédérations de chasse qui peuvent s'organiser pour proposer des messages de sensibilisation.

Sangliers sauvages :

Aucune action n'est à mettre en œuvre dans la faune sauvage.

Des conseils sont transmis aux chasseurs par la FNC et au SD-OFB par l'OFB.

Prise en charge financière

Les analyses de laboratoire sont prises en charge par les DDecPP (IT DGAL 2013-8011).

Bien cordialement

Corinne COMBELLES-BERTAGNOLI

Cheffe de service

Service santé, protection animales et environnement

DDETSPP du LOT

Cité Sociale - 304, Rue Victor Hugo – CS 80228 – 46004 Cahors cedex 9

Tél. : 05 65 20 56 30 / 05 65 20 56 31

www.lot.gouv.fr



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

--